

SG - 2019 - 141

ARRÊTÉ MUNICIPAL

SECURITE SUR LES PISTES

LE MAIRE de la commune de LES AVANCHERS VALMOREL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 5, L 2212-4 et L2122-24 ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU les normes NF S 52-100, NF S 52-102, NF S 52-103 ;
- VU l'accord AFNOR AC S52-092 ;
- CONSIDERANT que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal S-2016-103 du 15 décembre 2016 réglementant la sécurité sur les pistes est abrogé

ARTICLE 2 : Est considéré comme piste de ski alpin, tout parcours de neige balisé dans les conditions définies aux articles 5, 6 et 7, et réservé à l'usage de la pratique du ski et des activités de glisse autorisées.

ARTICLE 3 : L'accès des pistes est interdit

- aux personnes non chaussées de ski ou équipement de glisse autorisé à l'article 4 du présent arrêté. Sont notamment interdits: luges, piétons, randonneurs ski, raquettes.
- aux personnes utilisant, sauf autorisation, un appareil ou engin motorisé de déplacement sur neige.

Les matériels d'entretien et de sécurité peuvent circuler sur les pistes quel que soit leur mode de propulsion, dans les conditions définies à l'article 13.

Certaines pistes peuvent être autorisées, réservées ou interdites à la pratique de certaines activités, dûment listées dans l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les activités de glisse autorisées sur les pistes de ski sont:

- Ski alpin, Snowboard, Monoski, Télémarch, Squawl, Snooc, et à toutes les adaptations de ces matériels aux personnes à mobilité réduite.
- Véloski, Snow scoot avec restrictions : sont interdits sur le secteur Riondet
- Yooner, Paret avec restrictions : sont autorisés uniquement sur les pistes :
 - o Lanches ; Oratoire ; Chemin Pirates ;
 - o Lanchettes ; Traverses ; Planchamp ; Gélaz ;
 - o Combe du Morel ; Plan du Favre ;
 - o Chantemerle

L'accès aux remontées mécaniques de ces pratiquants est défini dans les règlements de police particuliers de chaque appareil.

Tous les équipements de glisse autorisés doivent être équipés d'un système de freinage ou être rendus solidaires de leurs utilisateurs par un dispositif adapté ; sans cela ils seront interdits sur les pistes et les remontées mécaniques.

ARTICLE 5 : Les pistes sont réparties selon leur niveau de difficulté en quatre catégories :

- | | |
|--------------------------------|--------------------------|
| - Pistes faciles | balises de couleur verte |
| - Pistes de difficulté moyenne | balises de couleur bleue |
| - Pistes difficiles | balises de couleur rouge |
| - Pistes très difficiles | balises de couleur noire |

ARTICLE 6 : Le parcours des pistes de ski est indiqué par les balises de couleurs différentes selon les catégories de pistes prévues à l'article 5 ci-dessus, suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreur de la part du skieur.

Les balises sont constituées par des disques de 45 centimètres de diamètre et numérotées de 1 à X à partir du bas de la piste.

Chaque piste de ski reçoit un signe d'identification reporté sur les balises.

- un balisage latéral délimite la largeur de la piste
- un signe distinctif est installé sur les jalons du bord droit

ARTICLE 7 : Les zones ou les points dangereux traversés par les pistes balisées ou situées à leur proximité, sont signalés. Cette signalisation est constituée soit par des panneaux triangulaires à fond couleur jaune et dessin noir, soit par des jalons de couleur jaune et noire.

Dans les passages particulièrement dangereux, des moyens de protection appropriés sont installés.

ARTICLE 8 : Le service chargé de la sécurité des pistes assure après reconnaissance l'ouverture et la fermeture des pistes. Les usagers ne sont pas autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte. En fin de journée, la piste est fermée, tout usager doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié.

ARTICLE 9 : Les pistes fermées sont interdites à toute personne sauf autorisation définie par arrêté municipal.

ARTICLE 10 : Sauf dispositions particulières, le transport des usagers par les remontées mécaniques est interrompu à une heure telle que ces derniers puissent regagner la station avant la nuit.

Un agent d'exploitation attend le retour du personnel chargé de la fermeture des pistes afin de remettre éventuellement en marche la remontée et permettre ainsi une intervention rapide des secours.

ARTICLE 11 : En cas de risque d'avalanche, ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la piste doit être immédiatement déclarée fermée dans les conditions prévues aux articles 8 et 9.

ARTICLE 12 : L'information des usagers est assurée par un affichage aussi visible que possible.

Seront installés :

1. **Au centre de la station** : un plan des pistes et des remontées mécaniques avec les mentions d'ouvertures et de fermetures.
2. **Sur chaque secteur** : - un plan des pistes et des remontées mécaniques des secteurs avec les mentions d'ouvertures et de fermetures,
3. Un indicateur ou une indication mentionnant la présence éventuelle d'engins d'entretien ou de secours.
4. **Au départ de chaque piste** : une flèche de direction de la couleur de la piste, une indication en cas de fermeture de celle-ci.
5. **Information du public sur les risques avalanche**, hors des pistes ouvertes et balisées, déterminé à l'aide de l'échelle européenne du risque avalanche, sera communiqué au public par une signalisation appropriée et mise en place aux endroits adéquats :
 - signalisation par drapeau reprenant le pictogramme et couleur correspondant à cette échelle :
 - o risque 1 : faible - vert
 - o risque 2 : limité - jaune
 - o risque 3 : marqué - orange
 - o risque 4 : fort - rouge
 - o risque 5 : très fort - damier rouge/noir

ARTICLE 13 : En cas de danger d'avalanche, le Maire ou son représentant peut interdire aux usagers l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.

En cas de danger imminent, l'exploitant des remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du maire ou de son représentant, d'interdire aux usagers l'accès des appareils si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées. Il rendra compte, sans délai, de sa décision au Maire ou à son représentant.

Toutefois, certains appareils pourront continuer à fonctionner pour les usagers non munis de skis et redescendant par le même moyen.

En cas d'accidents ou d'incidents sur une piste nécessitant pour une durée importante, le stationnement et la circulation d'engins d'entretien ou de sécurité, l'exploitant des remontées mécaniques interdira l'accès de la piste et en rendra compte sans délai au Maire ou à son représentant.

ARTICLE 14 : La sécurité sur les pistes est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

L'exploitant chargé de la sécurité des pistes de ski est agréé par un arrêté du Maire.

Chacun des matériels motorisés servant à l'entretien et à la sécurité doit porter en évidence, une signalisation lumineuse de couleur orange et être muni d'un avertisseur. Tous les engins sont tenus de dégager les pistes aussi rapidement que possible.

ARTICLE 15 : Tous les usagers des pistes de ski doivent se conformer aux consignes de sécurité. Il est formellement interdit de déplacer, utiliser et détériorer les matériels et dispositifs de sécurité installés sur le domaine skiable, pistes et remontées mécaniques.

ARTICLE 16 : Tous les usagers des pistes de ski doivent se conformer aux règles de conduites suivantes :

- **Respect d'autrui** : Les usagers des pistes doivent se comporter de telle manière qu'ils ne puissent mettre autrui en danger, ou lui porter préjudice soit par leur comportement soit par leur matériel.
- **Maîtrise de la vitesse et du comportement** : Tout usager des pistes doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles, ainsi qu'aux conditions générales du terrain et du temps, à l'état de la neige et à la densité du trafic.
- **Choix de la direction par celui qui est en amont** : Celui que se trouve en amont, à une position qui lui permet de choisir une trajectoire, doit donc faire ce choix de façon à préserver la sécurité de toute personne qui se trouve en aval.
- **Dépassement** : Le dépassement peut s'effectuer par l'amont ou par l'aval, par la droite ou par la gauche, mais il doit toujours se faire de manière assez large pour prévenir les évolutions de celui que l'on dépasse.
- **Au croisement des pistes ou lors d'un départ** : Après un arrêt ou à un croisement de pistes, tout usager doit, par un examen de l'amont et de l'aval, s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui et pour lui-même.
- **Stationnement** : Tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits ou sans visibilité ; en cas de chute, il doit libérer la piste le plus vite possible.
- **Montée et descente à pied** : Celui qui est obligé de remonter ou de descendre une piste à pied, doit utiliser le bord de la piste, en prenant garde que ni lui ni son matériel ne soient un danger pour autrui.
- **Respect de l'information, du balisage et de la signalisation** : L'usager doit tenir compte des informations sur les conditions météorologiques, sur l'état des pistes et de la neige, il doit respecter le balisage et la signalisation.
- **Assistance** : Toute personne témoin ou acteur d'un accident doit prêter assistance notamment en donnant l'alerte. En cas de besoin, et à la demande des secouristes, elle doit se mettre à leur disposition.
- **Identification** : Toute personne témoin ou acteur d'un accident est tenue de faire connaître son identité auprès du service de secours, des tiers en cause et des services chargés de la police.

ARTICLE 17 : Monsieur le Maire de Les Avanchers-Valmorel, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Moutiers, Monsieur le Directeur de la Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques, Monsieur le Directeur du Service des Pistes de Valmorel, Monsieur le Directeur d'exploitation des remontées mécaniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Fait à Les Avanchers Valmorel,
Le 28 novembre 2019,
Le Maire,
Jean-Michel VORGER

